

personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auraient opéré la hausse ou la baisse des prix des denrées, ou des marchandises, ou des effets, ou papiers publics seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 à 10 000 francs. »

23. — Sous l'empire de la nouvelle législation belge, les bourses de commerce ne sont plus des réunions placées sous l'autorité du gouvernement, elles sont devenues des marchés libres, qui, à raison de leur caractère public, restent soumises aux lois de police. Mais l'intervention de l'autorité communale n'y est admise que pour le maintien de l'ordre. Il est permis à toute personne belge ou étrangère d'ouvrir une bourse, d'en régler les conditions d'admission et d'en fixer les heures d'ouverture et de fermeture. L'article 62 de la loi du 30 décembre 1867 dispose que les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans les bourses de commerce servent à déterminer le cours du change des effets publics et autres.

D'après l'article 63, ce cours doit être constaté par une commission composée de 6 à 15 membres, qui désigne pour trois ans l'administration communale, sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce. Il appartient aux propriétaires des bourses d'admettre les valeurs à la cote ou de les interdire.

24. — Aux termes du règlement du 4 mai 1874, qui régit la Bourse de Bruxelles, dont la ville est propriétaire, l'admission à la cote est accordée par la commission chargée de constater les cours, mais le refus d'admission ou d'exclusion ne peut être prononcé que d'accord avec l'administration communale.

L'agent de change n'est plus, en Belgique, qu'un commerçant ordinaire n'ayant aucun caractère public; son intervention n'est plus exigée pour certifier les déclarations de transfert, d'inscription de rentes nominatives, de la dette publique.